

Les élections sociales se dérouleront entre le 16 et le 29 novembre 2020

Le 29 juillet 2020

Droit collectif

Un arrêté royal a – finalement – été adopté et publié au Moniteur belge, confirmant la date des élections ainsi que les modalités de reprise de la procédure électorale.

- **La nouvelle période électorale**

Les élections sociales, qui auraient dû se tenir entre le 11 au 24 mai 2020, sont reportées à la période du 16 novembre au 29 novembre 2020.

La date de report des élections sociales (jour « Y ») doit en principe correspondre à la date initialement prévue des élections sociales. Exemple : si le jour des élections tombait le second mercredi de la période électorale initiale, les élections devront se dérouler le second mercredi de la nouvelle période électorale, *sauf* décision contraire de l'organe de concertation compétent (ou de l'employeur en l'absence d'un tel organe).

- **La date de reprise de la procédure électorale**

La date de reprise de la procédure électorale (le nouveau jour « X+36 ») est fixée au 5^e jour qui précède la nouvelle date des élections, c'est-à-dire entre le 23 septembre et le 6 octobre 2020.

- **La fixation d'un nouvel horaire de vote**

L'horaire initial de vote reste, quant à lui, en principe inchangé.

L'arrêté royal confirme le droit de l'organe de concertation compétent (ou, à défaut d'un tel organe, de l'employeur) d'établir un nouvel horaire (plus large que l'horaire initial) de vote.

- **L'information aux travailleurs**

La nouvelle date des élections sociales, l'éventuel nouvel horaire de vote et le calendrier électoral adapté devront être affichés dans les locaux de l'entreprise au plus tard 7 jours avant la date de reprise de la procédure électorale.

Cet affichage peut être remplacé par une mise à disposition électronique du document, pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail.

L'avis affiché devra être communiqué dans un même temps au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

- **La « période occulte » de protection contre le licenciement pour les candidats remplaçants**

Dans certaines hypothèses, les organisations syndicales peuvent remplacer des candidats de la liste électorale initiale. Ce remplacement pourra être effectué entre le jour X+54 et le jour X+76, calculés sur la base du nouveau calendrier électoral.

La période de protection contre le licenciement dont bénéficient les candidats remplaçants commencera à courir à partir du trente-sixième jour qui précède le nouveau jour X+36 dans le nouveau calendrier électoral, c'est-à-dire entre le 18 et le 31 août 2020.

Que retenir ?

Les élections sociales auront lieu entre le 16 et le 29 novembre 2020. La procédure électorale reprendra, quant à elle, entre le 23 septembre et le 6 octobre 2020, en fonction de la nouvelle date des élections. De nouveaux horaires de vote pourront éventuellement être établis, sur décision de l'organe de concertation compétent ou de l'employeur, à défaut d'un tel organe.

Source :

Arrêté royal du 15 juillet 2020 visant à réglementer la reprise de la procédure des élections sociales 2020 suspendue sur la base de la loi du 4 mai 2020 visant à réglementer la suspension de la procédure des élections sociales de l'année 2020 suite à la pandémie du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 22 juillet 2020.

**Sotra est un cabinet d'avocats spécialisés en droit social,
dans le secteur privé et le secteur public.
Notre valeur ajoutée découle de l'excellence de nos services et de notre proximité.**

Avenue Louise 65 Louizalaan 1050 Bruxelles – Brussel | + 32 (0)2 2 899 50 50
Passage de l'Atelier, 6 bte 2 – 5100 Jambes | + 32 (0)81 39 17 30

www.sotra.be | info@sotra.be